



Vie de la cité

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2024/287

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR de la TREILLE aux associations et partenaires de la Commune pour la saison 2024/2025

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu les projets de conventions avec les associations : TARENTELLE, APENELOPE, CLUB LEO LAGRANGE ; ACAVU ; AVAG ; FARAFINAMOUSO ; CITOYENS ECOLOGISTES ET SOLIDAIRES ; FRANCO-POLONAISE ; CLUB LEO LAGRANGE - SECTION OENOPHILE ; ATELIER DE PORCELAINE ; LA VIE NOUVELLE - VALLEE DE LA BIEVRES ; UTL ; SERGIC IMMOBILIER ; CLUB OMNISPORT DES ULIS (COU) ; CROIX ROUGE ; ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MONDETOUR (APE) ; COPROX ; EGIM ; LES ETOILES DES ULIS ; FONCIA MANSART ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général, proposées par les diverses associations ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

Article 1

De signer des conventions d'occupation à titre gracieux et précaire, pour le LCR de la TREILLE avec les associations suivantes : TARENTELLE, APENELOPE, CLUB LEO LAGRANGE ; ACAVU ; AVAG ; FARAFINAMOUSO ; CITOYENS ECOLOGISTES ET SOLIDAIRES ; FRANCO-POLONAISE ; CLUB LEO LAGRANGE - SECTION OENOPHILE ; ATELIER DE PORCELAINE ; LA VIE NOUVELLE - VALLEE DE LA BIEVRES ; UTL ; SERGIC IMMOBILIER ; CLUB OMNISPORT DES ULIS (COU) ; CROIX ROUGE ; ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MONDETOUR (APE) ; COPROX ; EGIM ; LES ETOILES DES ULIS ; FONCIA MANSART ; SERGIC IMMOBILIER.

Article 2

Les mises à disposition se font à titre gracieux et précaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240812-2024-287-AU
Date de télétransmission : 16/08/2024
Date de réception préfecture : 16/08/2024

Article 3

Les conventions sont établies à compter de la date de notification de la convention, et ce, jusqu'au 31 août 2025. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans les conventions.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 août 2024



Par délégation et pour le Maire absent

Hawa COULIBALY

3^{ème} Adjointe au Maire